PRÉFET
DE LA VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 15/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Séché Eco Industries

Lieu-dit "Les Hêtres"
53810 Changé

Références : 2026_1421_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0007202617

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2026 dans l'établissement Séché Eco Industries implanté Lieux-dits « La Reissière » et « La Pierre Brune » 86150 Le Vigeant. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action régionale 2026 relative à la prévention du risque incendie dans le secteur des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Séché Eco Industries
- Lieux-dits « La Reissière » et « La Pierre Brune » 86150 Le Vigeant
- Code AIOT : 0007202617
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par Séché Eco Industries sur la commune du Vigeant est l'une des trois ISDND de la Vienne. Au titre des ICPE, elle a été autorisée par arrêté préfectoral n° 2005-D2/B3-241 du 10 novembre 2005, complété notamment par les arrêtés préfectoraux n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-162 du 15 juillet 2015, n° 2022-DCPPAT/BE-1 du 3 janvier 2022, n° 2024-SGAD/BE-259 du 26 novembre 2024, n° 2025-SGAD/BE-119 du 10 juin 2025, n° 2025-SGAD/BE-134 du 30 juin 2025 et n° 2026-SGAD/BE-123 du 11 juin 2026. La capacité maximale autorisée est de 150 000 t/an de déchets non dangereux, dont 10 000 t d'amiante liée, pour une durée de 35 ans à compter du 10 novembre 2005. Depuis le 30 juin 2025, l'exploitant est autorisé à enfouir des déchets de plâtres dans un casier dédié.

Thèmes de l'inspection :
- AR - 9

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Entreposage des batteries – PC1	Arrêté Ministériel du 08/06/2018, article 6-VI	Sans objet
2	Détection et surveillance – PC2	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-II	Sans objet
3	Ronde – PC3	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-III	Sans objet
4	Maîtrise des incendies - PC4	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-II	Sans objet
5	Plan de défense incendie – PC5	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-I	Sans objet
6	Etat des stocks – PC6	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV	Sans objet
7	Entreposage des déchets combustibles ou inflammables – PC7	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-IV	Sans objet
8	Entreposage des déchets combustibles ou inflammables – PC8	Arrêté Ministériel du 07/06/2018, article 6-IV	Sans objet
9	Entreposage des déchets – PC9	Arrêté Ministériel du 09/06/2018, article 6 III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le prochain exercice incendie devra inclure un scénario portant sur un départ de feu au niveau de

la zone de transit.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entreposage des batteries – PC1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/06/2018, article 6-VI
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des batteries
Prescription contrôlée : " *Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.* *Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.*"
Constats : L'activité de transit se limite au stockage temporaire, sur la plateforme extérieure, de deux à trois bennes de moins de 30 m^3, contenant principalement des cartons et des plastiques. Ces bennes sont entreposées pendant une durée de 1 à 2 jours, deux fois par an, pour un total de 3 à 4 bennes par an. Aucune batterie ni aucun déchet d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ne sont stockés sur le site ou dans la zone de transit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection et surveillance – PC2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-II
Thème(s) : Risques accidentels, Détection et surveillance
Prescription contrôlée : " *Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site.* *Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.* *Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.[…]*"
Constats :

L'activité de transit se limite au stockage temporaire, sur la plateforme extérieure, de deux à trois bennes de moins de 30 m³ contenant principalement des cartons et des plastiques, espacées de plus de 5m, constituant de petits îlots. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Ronde – PC3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-III

Thème(s) : Risques accidentels, Rondes et consigne

Prescription contrôlée :

" *A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :*
a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.
b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

B. L'exploitant détermine les consignes concernant :
-la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
-le parcours des rondes et les points d'observation ;
-la formation du personnel concerné ;
-le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
-les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum."

Constats :

L'activité de transit se limite au stockage temporaire, sur la plateforme extérieure, de deux à trois bennes de 30 m³ au maximum, contenant principalement des cartons et des plastiques. Ces bennes sont entreposées pendant une durée de 1 à 2 jours, deux fois par an, pour un total de 3 à 4 bennes par an.
Les rondes sont réalisées par l'exploitant au moins deux heures après la réception du dernier arrivage, à la clôture de chaque poste de l'après-midi, entre 18 h 45 et 19 h 00.
La procédure en date du 11 septembre 2026, référencée S2-MO-045-SEV - v2, a été transmise à l'inspection. Elle décrit le déroulement des rondes pendant les heures d'ouverture ainsi qu'en dehors de celles-ci (la nuit et le week-end). Elle précise également le matériel utilisé pour la surveillance, le plan définissant le parcours des rondes et les points particuliers à contrôler, ainsi que les procédures à appliquer en cas de détection d'un point chaud, notamment les fiches réflexes n° 1 « Alerter les secours » et n° 2 « Gardien : alerter en cas d'accident ». Il est à noter qu'aucun conteneur de papier ou de plastique ne sera accepté sur la zone de transit en dehors des heures d'ouverture. Le dernier arrivage est limité à 17 h 00.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Maîtrise des incendies - PC4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-II

Thème(s) : Risques accidentels, Formation, exercice

Prescription contrôlée :

" *[…] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.*

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. "

Constats :

Le dernier exercice incendie, réalisé le 29 septembre 2026, a été transmis. Le scénario retenu était le suivant : départ de feu sur une alvéole en exploitation (ISDND).
L'ensemble du personnel est formé à la manipulation des extincteurs et participe aux exercices de mise en situation d'urgence et d'évacuation.
Les prestataires susceptibles d'intervenir sur le site bénéficient d'un accueil sécurité et font l'objet d'un plan de prévention établi conjointement par le prestataire et l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Inclure, lors du prochain exercice incendie, un scénario portant sur un départ de feu au niveau de la zone de transit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de défense incendie – PC5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-I

Thème(s) : Risques accidentels, PDI

Prescription contrôlée :

« *L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dis-*

pose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.
Il comprend au minimum :
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
-les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes."

Constats :

Le plan de défense incendie en date du 29 juin 2026 dans sa version S2-MANUEL-001-SEV -v1 a été transmis à l'inspection et n'amène pas de remarque particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Etat des stocks – PC6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets

Prescription contrôlée :

" *[...] En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant.*
L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.
Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne.
Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.[...] "

Constats :

L'état des stocks est tenu à jour par différence entre les bons de pesée établis à l'entrée et à la sortie du site. La hauteur des déchets dans les bennes de stockage n'excède pas 6 m.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un bilan annuel devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il devra mentionner, de manière nominative, la liste des sites destinataires des déchets issus des installations de transit relevant des rubriques 2713 et 2714.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entreposage des déchets combustibles ou inflammables – PC7

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-IV

Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques des îlots

Prescription contrôlée :

" *Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.*
La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.
La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.
Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.
[...]
Les dispositions concernant l'entreposage des déchets combustibles ou inflammables ne s'appliquent pas aux petits îlots."

Constats :

Aucun stockage n'est réalisé dans un bâtiment. Seuls deux à trois conteneurs de moins de 30 m^3 chacun sont présents simultanément à l'extérieur, sur la zone de transit. Ces conteneurs, espacés d'au moins 5 m, constituent de petits îlots.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Entreposage des déchets combustibles ou inflammables – PC8

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/06/2018, article 6-IV

Thème(s) : Risques accidentels, Spécificité îlots extérieurs

Prescription contrôlée :

" *Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation.*
Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée :
-le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ;
-ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau.
Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m 3 de déchets combustibles ou à 1 m 3 de déchets inflammables.
Les dispositions concernant l'entreposage des déchets combustibles ou inflammables ne s'appliquent pas aux petits îlots. "

Constats :

Seuls deux à trois conteneurs de moins de 30 m^3 chacun sont présents simultanément à l'extérieur, sur la zone de transit. Ces conteneurs, espacés d'au moins 5 m, constituent de petits îlots. À noter qu'aucun bâtiment ne se trouve à moins de 10 m de cette zone.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Entreposage des déchets – PC9

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/06/2018, article 6 III

Thème(s) : Risques accidentels, Petits îlots

Prescription contrôlée :

" *Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différents.*
B.-Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.
C.-Les prescriptions du B peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation.
A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet :
-la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ;

-une étude démontrant l'absence d'effets domino. "
Constats : Seuls deux à trois conteneurs de moins de 30 m^3 chacun sont présents simultanément à l'extérieur, sur la zone de transit. Ces conteneurs, espacés d'au moins 5 m, constituent de petits îlots.
Type de suites proposées : Sans suite